



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 129

Projet de loi 129

**An Act to amend
various Acts with respect to
the observance of Remembrance Day**

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne l'observation
du jour du Souvenir**

Ms MacLeod

M^{me} MacLeod

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 4, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 4 novembre 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends a number of Acts with respect to the observance of Remembrance Day.

The Bill amends the *Education Act* to require that every school hold a Remembrance Day service on the last school day before Remembrance Day.

The Bill amends the *Employment Standards Act, 2000* to add Remembrance Day to the list of public holidays. An employee who works on Remembrance Day is entitled to receive regular pay for the day plus a compensatory day off, but not premium pay for working on the day.

The Bill amends the *Legislation Act, 2006* to remove Family Day as a holiday in light of the expanded role of a holiday that the Bill confers on Remembrance Day.

The Bill amends the *Remembrance Day Observance Act, 1997* to prohibit any person from giving or participate in giving a performance on Remembrance Day that takes place outside of a private dwelling or the property of a private dwelling or for which an admission fee is charged.

The Bill amends the *Retail Business Holidays Act* to add Remembrance Day to the list of holidays on which retail businesses are required to close. Most of the exceptions provided in the Act do not apply to Remembrance Day. However, there are exceptions for the following retail businesses: small stores, pharmacies, businesses selling special services such as gas for motor vehicles, businesses selling liquor in accordance with the *Liquor Licence Act* if the sale takes place on or after 12 noon, day care facilities, businesses that care for live animals, dairies selling directly to the consumer, stock brokers trading on exchanges outside the province and businesses with shift work before 6 a.m. or after 9 p.m.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie plusieurs lois en ce qui concerne l'observation du jour du Souvenir.

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* dans le but d'exiger que chaque école tienne une cérémonie du jour du Souvenir le dernier jour de classe qui précède le jour du Souvenir.

Le projet de loi modifie la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* afin d'ajouter le jour du Souvenir à la liste des jours fériés. Un employé qui travaille le jour du Souvenir a le droit de recevoir son salaire normal pour la journée ainsi qu'un jour de congé compensatoire, mais n'a pas droit à un salaire majoré.

Le projet de loi modifie la *Loi de 2006 sur la législation* afin de supprimer le jour de la Famille de la liste des jours fériés, compte tenu de la plus grande ampleur que le projet de loi confère au jour du Souvenir en tant que jour férié.

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur l'observation du jour du Souvenir* afin d'interdire à quiconque de donner, le jour du Souvenir, un spectacle qui se déroule à l'extérieur d'un logement privé ou de la propriété sur laquelle le logement est situé ou pour lequel sont imposés des droits d'entrée, ou de participer à un tel spectacle.

Le projet de loi modifie la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* dans le but d'ajouter le jour du Souvenir à la liste des jours fériés durant lesquels les commerces de détail doivent fermer. La plupart des exceptions prévues par la Loi ne s'appliquent pas au jour du Souvenir. Des exceptions sont toutefois prévues pour les commerces de détail suivants : les petites boutiques, les pharmacies, les commerces offrant des services particuliers tels que de l'essence pour les véhicules automobiles, les commerces vendant des boissons alcooliques conformément à la *Loi sur les permis d'alcool* si la vente a lieu à compter de midi, les garderies, les commerces fournissant des soins à des animaux vivants, les laiteries qui vendent directement au public, les opérations sur valeurs mobilières effectuées par un courtier à une bourse de valeurs de l'extérieur de l'Ontario et les commerces ayant des postes avant 6 h ou après 21 h.

**An Act to amend
various Acts with respect to
the observance of Remembrance Day**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

EDUCATION ACT

1. The *Education Act* is amended by adding the following section:

Remembrance Day service

304.1 (1) Despite the regulations, every board shall ensure that a Remembrance Day service is held in each school under the board's jurisdiction on the last school day before Remembrance Day.

Form of service

(2) The Remembrance Day service held at a school shall be in the form determined by the principal of the school and shall include the matters, if any, prescribed by the regulations.

Attendance

(3) Every pupil who attends a school is required to participate in the Remembrance Day service at the school, except in the circumstances that are prescribed by the regulations.

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

2. The definition of “public holiday” in subsection 1 (1) of the *Employment Standards Act, 2000* is amended by adding the following paragraph:

6.1 Remembrance Day.

3. Clause 27 (2) (b) of the Act is amended by adding “if the public holiday is not Remembrance Day and” at the beginning.

4. Clause 28 (2) (b) of the Act is amended by adding “if the public holiday is not Remembrance Day” at the beginning.

5. Clause 30 (2) (b) of the Act is amended by adding “if the public holiday is not Remembrance Day and” at the beginning.

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne l'observation
du jour du Souvenir**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

LOI SUR L'ÉDUCATION

1. La *Loi sur l'éducation* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Cérémonie du jour du Souvenir

304.1 (1) Malgré les règlements, chaque conseil veille à ce qu'une cérémonie du jour du Souvenir se tienne le dernier jour de classe qui précède le jour du Souvenir dans toutes les écoles qui relèvent de sa compétence.

Déroulement de la cérémonie

(2) La cérémonie du jour du Souvenir d'une école se déroule de la façon que détermine le directeur de l'école et comprend les questions prescrites par règlement, le cas échéant.

Présence

(3) Chaque élève qui fréquente une école est tenu de participer à la cérémonie du jour du Souvenir de l'école, sauf dans les circonstances prescrites par règlement.

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

2. La définition de «jour férié» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

6.1 Le jour du Souvenir.

3. L'alinéa 27 (2) b) de la Loi est modifié par insertion de «le jour férié n'est pas le jour du Souvenir et que» après «soit, si» au début de l'alinéa.

4. L'alinéa 28 (2) b) de la Loi est modifié par insertion de «, si le jour férié n'est pas le jour du Souvenir,» après «soit» au début de l'alinéa.

5. L'alinéa 30 (2) b) de la Loi est modifié par insertion de «le jour férié n'est pas le jour du Souvenir et que» après «soit, si» au début de l'alinéa.

LEGISLATION ACT, 2006

6. (1) Paragraph 2.1 of subsection 88 (2) of the *Legislation Act, 2006* is repealed.

(2) Section 88 of the Act is amended by adding the following subsection:

Family Day

(3.1) Despite any regulation made under any Act and despite any proclamation of the Lieutenant Governor, Family Day, being the third Monday in February, is not a holiday or a school holiday for the purpose of any Act or regulation.

REMEMBRANCE DAY OBSERVANCE ACT, 1997

7. Section 2 of the *Remembrance Day Observance Act, 1997* is amended by striking out “The purposes of this Act” at the beginning and substituting “Compliance with section 1”.

8. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Mandatory compliance, performances

4. (1) No person shall give or participate in giving a performance on Remembrance Day that takes place outside of a private dwelling or the property on which a private dwelling is located or for which an admission fee is charged.

Definition

(2) In subsection (1),

“performance” includes a game, contest, exhibition, a program of entertainment or a presentation of music, dance, theatre or a motion picture.

Contract void

(3) A provision of a contract that requires a person to contravene subsection (1) in order to comply with the contract is void.

Offence

(4) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.

RETAIL BUSINESS HOLIDAYS ACT

9. (1) The definition of “holiday” in subsection 1 (1) of the *Retail Business Holidays Act* is amended by adding the following clause:

(b.1) Easter Sunday,

(2) Clauses (g) and (h) of the definition of “holiday” in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

(g) Remembrance Day,

(h) Christmas Day, and

10. The Act is amended by adding the following section:

LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION

6. (1) La disposition 2.1 du paragraphe 88 (2) de la *Loi de 2006 sur la législation* est abrogée.

(2) L’article 88 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Jour de la Famille

(3.1) Malgré tout règlement pris en vertu de toute loi, et malgré toute proclamation du lieutenant-gouverneur, le jour de la Famille, troisième lundi du mois de février, n’est pas un jour férié ou un congé scolaire pour l’application de toute loi ou de tout règlement.

LOI DE 1997 SUR L’OBSERVATION DU JOUR DU SOUVENIR

7. L’article 2 de la *Loi de 1997 sur l’observation du jour du Souvenir* est modifié par substitution de «la conformité à l’article 1» à «la réalisation de l’objet de la présente loi» à la fin de l’article.

8. L’article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conformité obligatoire : spectacles

4. (1) Nul ne doit, le jour du Souvenir, donner un spectacle qui se déroule à l’extérieur d’un logement privé ou de la propriété sur laquelle est situé un logement privé ou pour lequel sont imposés des droits d’entrée, ni participer à un tel spectacle.

Définition

(2) La définition qui suit s’applique au paragraphe (1).

«spectacle» S’entend notamment d’un jeu, d’un concours, d’une exposition, d’un programme de divertissements, d’une représentation musicale ou théâtrale, d’une représentation de danse ou de la projection d’un film.

Nullité du contrat

(3) Est nulle toute disposition d’un contrat qui, pour le respecter, oblige quiconque à contrevenir au paragraphe (1).

Infraction

(4) Est coupable d’une infraction quiconque contrevient au paragraphe (1).

LOI SUR LES JOURS FÉRIÉS DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL

9. (1) La définition de «jour férié» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

b.1) le dimanche de Pâques;

(2) Les alinéas g) et h) de la définition de «jour férié» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

g) le jour du Souvenir;

h) le jour de Noël;

10. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Non-application, Remembrance Day

1.0.1 Sections 1.1, 1.2, 4 to 4.3, 5 and 7 do not apply in respect of activities on Remembrance Day.

11. (1) Subsection 3 (4) of the Act is amended by adding “other than Remembrance Day” after “holiday”.

(2) Subsection 3 (5) of the Act is amended by adding “if the sale or offering for sale takes place on a holiday other than Remembrance Day” at the end.

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Liquor, Remembrance Day

(5.0.1) Section 2 does not apply in respect of the sale or offering for sale by retail of liquor under the authority of a licence or permit issued under the *Liquor Licence Act* if the sale or offering for sale takes place on or after 12 noon on Remembrance Day.

(4) Subsection 3 (6) of the Act is amended by striking out “thereto” at the end and substituting “to those purposes if the admission takes place on a holiday other than Remembrance Day”.

(5) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exemptions, Remembrance Day

(8) Section 2 does not apply in respect of the carrying on of the following activities on Remembrance Day:

1. The operation of a private-home day care agency licensed under the *Day Nurseries Act*.
2. The caring for live animals.
3. The sale or offering for sale of products of a dairy, milk processing plant or dairy manufacturing plant to members of the public.
4. Trading in securities by a dealer registered under the *Securities Act* on a stock exchange in a jurisdiction other than Ontario.
5. The completion, before 6 a.m. on Remembrance Day, of a regular shift or tour of duty commenced on the previous day.
6. The beginning, after 9 p.m. on Remembrance Day, of a regular shift or tour of duty continuing into the next following day.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

12. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

13. The short title of this Act is the *Respect for Ontario Veterans, Soldiers and War Dead Act, 2010*.

Non-application : jour du Souvenir

1.0.1 Les articles 1.1, 1.2, 4 à 4.3, 5 et 7 ne s'appliquent pas à l'égard des activités exercées le jour du Souvenir.

11. (1) Le paragraphe 3 (4) de la Loi est modifié par insertion de «autre que le jour du Souvenir» après «jour férié».

(2) Le paragraphe 3 (5) de la Loi est modifié par insertion de «si la vente ou la mise en vente a lieu un jour férié autre que le jour du Souvenir» à la fin du paragraphe.

(3) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Boissons alcooliques : jour du Souvenir

(5.0.1) L'article 2 ne s'applique pas à la vente ou la mise en vente de boissons alcooliques au détail en vertu d'un permis ou d'un permis de circonstance délivré en application de la *Loi sur les permis d'alcool* si la vente ou la mise en vente a lieu à compter de midi le jour du Souvenir.

(4) Le paragraphe 3 (6) de la Loi est modifié par substitution de «à ces fins si l'accès se produit lors d'un jour férié autre que le jour du Souvenir» à «à cette occasion» à la fin du paragraphe.

(5) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Jour du Souvenir

(8) L'article 2 ne s'applique pas à l'exercice des activités suivantes le jour du Souvenir :

1. L'exploitation d'une agence de garde d'enfants en résidence privée en vertu de la *Loi sur les garderies*.
2. La fourniture de soins à des animaux vivants.
3. La vente ou la mise en vente au public des produits d'une laiterie, d'une usine de transformation du lait ou d'une usine de fabrication de produits laitiers.
4. Les opérations sur valeurs mobilières effectuées à une bourse de valeurs de l'extérieur de l'Ontario par un courtier inscrit sous le régime de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
5. L'achèvement, avant 6 h le jour du Souvenir, d'un poste régulier ou d'un tour de garde commencé le jour précédent.
6. Le commencement, après 21 h le jour du Souvenir, d'un poste régulier ou d'un tour de garde qui se poursuit jusqu'au jour suivant.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur le respect des anciens combattants, des soldats et des morts par fait de guerre de l'Ontario*.